



Contrat N° : 0705140001223

Le présent contrat est régi par :

- La loi n° 17-99 portant code des assurances.
- Les conditions générales type de la police Responsabilité Civile.
- Les présentes conditions particulières qui prévalent sur les conditions générales chaque fois qu'elles s'y opposent.

F.C

Souscripteur : **SOCIETE CULTURES NATURES VOYAGES**

Adresse du souscripteur : **19 RUE OUM RABIA IMM NAKHIL GUELIS**

Assuré : **SOCIETE CULTURES NATURES VOYAGES**

Adresse de l'assuré : **19 RUE OUM RABIA IMM NAKHIL GUELIS**

Adresse de quérabilité : **19 RUE OUM RABIA IMM NAKHIL GUELIS**

Ville : **MARRAKECH**

Effet du contrat : **23/05/2014**

Echéance : **01 JANVIER DE CHAQUE ANNEE**

Périodicité : **RENOUVELABLE ANNUELLEMENT PAR TACITE RECONDUCTION**

Préavis : **60 JOURS AVANT L'ECHEANCE ANNIVERSAIRE DU CONTRAT**

Intermédiaire : **PERFORMANCES ASSURANCES**

Code : **10 601**

Adresse de l'intermédiaire : **37 BOULEVARD RAHAL EL MESKINI CASABLANCA**

PERFORMANCES ASSURANCES
37, Bd. Rahal El Meskini Casablanca - Maroc
Tél: Direction 0522.44.02.04 / 0522.54.12.79
Tél: Agence 0522.54.00.00 / 020522.30.16.31
Fax: 0522.44.02.05



ARTICLE II – ACTIVITE DE L'ASSURE

L'assuré déclare que son activité est la suivante :

Les opérations définies à l'article 1er de la loi N°31-96 promulguée par le Dahir N° 1-97-64 du 12 février 1997 à savoir:

- L'organisation de voyages ou de séjours individuels ou collectifs, ou vente des produits de cette activité.
- Les prestations des services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la réservation, la délivrance de titres de transport, la location pour le compte de sa clientèle, de moyens de transport, la réservation de chambres dans les établissements, d'hébergement touristiques, la délivrance de bons d'hébergement ou de la restauration.
- La prestation des services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de circuits, de visites de villes, de sites ou de monuments historiques, le service de guides interprètes, d'accompagnateurs des touristes.
- L'organisation de toutes activités, manifestations artistiques, culturelles, tenue de congrès, lorsqu'elles sont les accessoires des activités principales prévues aux paragraphes précédents.

ARTICLE III – OBJET DE LA GARANTIE

A - RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

La compagnie garantit l'assuré, dans la limite des sommes fixées par ailleurs et sous réserve des exclusions énumérées, tant aux conditions générales que ci-après, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile délictuelle et quasi délictuelle que l'assuré peut encourir dans l'exercice de ses activités en vertu des articles 78, 85, 86, 88 et 89 du dahir du 12 août 1913, formant code des obligations et contrats à raison des dommages corporels et matériels causés aux tiers, du fait de l'exploitation de son agence à l'adresse indiquée dans le présent contrat.

Cette garantie couvre notamment les dommages causés aux tiers:

- */- par l'assuré lui-même.
- */- par ses préposés et salariés.
- */- par son mobilier commercial ou professionnel, son outillage, son matériel, ses agencements intérieurs ou extérieurs y compris les stores et enseignes de publicité, vitrines, rideaux de fer, volets et autres modes de fermeture.
- */- par les immeubles ou locaux exploités pour les besoins de l'établissement y compris les cours, jardins, terrains et clôtures situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières.
- */- par ses animaux domestiques, y compris les chiens de garde.
- */- du fait de l'usage pour les besoins de l'entreprise de tous cycles sans moteurs, voitures à bras et autres véhicules non attelés et non motorisés.



- LES DOMMAGES DUS A L'EXPLOITATION DE MOYENS DE TRANSPORT DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE.
- LES DOMMAGES ENGAGEANT LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE EN SA QUALITE DE PROPRIETAIRE OU D'EXPLOITANT D'INSTALLATIONS HOTELIERES OU D'HEBERGEMENT.
- LES DOMMAGES CAUSES INTENTIONNELLEMENT OU RESULTANT D'UNE FAUTE GRAVE D'UN ASSURE. CONSTITUE EGALEMENT UNE FAUTE GRAVE POUR L'ASSURE, LE FAIT DE NE PAS AVOIR PRIS OU FAIT PRENDRE LES PRECAUTIONS RAISONNABLES A L'EGARD DES DOMMAGES NORMALEMENT PREVISIBLES POUR LUI, NOTAMMENT CEUX QUI RESULTENT NATURELLEMENT DES CIRCONSTANCES CONNUES DE LUI ET QU'IL A TOLEREES SOIT PAR NEGLIGENCE, SOIT SYSTEMATIQUEMENT.
- LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENT PARTICULIER DANS LA MESURE OU ELLES EXCEDENT CELLES AUXQUELLES L'ASSURE EST TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX SUR LA RESPONSABILITE.
- LES AMENDES PENALES ET AUTRES PENALITES INFLIGEEES A TITRE PERSONNEL A L'ASSURE.
- LES OPERATIONS INTERDITES PAR LES LOIS, ARRETES, REGLEMENTS OU USAGE VISANT L'EXERCICE DE LA PROFESSION.
- LES ACTES DE CONCURRENCE DELOYALE OU D'ATTEINTE A DES DROITS INTELLECTUELS, NOTAMMENT LA RAISON SOCIALE, BREVETS, LICENCE, GARANTIES, PATENTES, DROIT D'AUTEUR ETC.
- LES DETOURNEMENTS, VOLS ET MALVERSATION COMMIS PAR L'ASSURE DE MEME QUE LES ERREURS MATERIELLES DE CAISSE OU DE PAIEMENT.
- L'INEXECUTION DES ENGAGEMENTS DE L'ASSURE LORSQU'ELLE RESULTE DE SES DIFFICULTES FINANCIERES PROPRES.
- LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRECTEURS ET ADMINISTRATEURS ET / OU ADMINISTRATEURS DELEGUES.

Exclusions relatives à la Responsabilité Civile Exploitation :

- LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS REÇUS PAR L'ASSURE A TITRE DE LOUAGE, DE PRET OU DE DEPOT, OU CONFIES A L'ASSURE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE SA PROFESSION ;
- LES DOMMAGES :
 - o DONT LA SURVENANCE EST INELUCTABLE EN RAISON DES MODALITES D'EXPLOITATION OU D'EXECUTION DES ACTIVITES EXERCEES PAR L'ASSURE ;
 - o CONSECUTIFS A UN RISQUE VOLONTAIREMENT ASSUME PAR L'ASSURE, NOTAMMENT POUR DIMINUER LE COUT DE REVIENT DES PRODUITS OU TRAVAUX OU EN ACCELERER LA REALISATION ;
 - o RESULTANT DE LA VIOLATION, DELIBEREE PAR L'ASSURE DES LOIS, REGLEMENTS ET USAGES AUXQUELS IL DOIT SE CONFORMER DANS L'EXERCICE DE SES ACTIVITES ET NOTAMMENT DE CEUX RELATIFS A LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES.
- LES CONSEQUENCES D'OBLIGATIONS AUXQUELLES L'ASSURE SERAIT TENU EN VERTU DES STIPULATIONS OU DES DOCUMENTS CONTRACTUELS AINSI QUE LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENT PARTICULIERS EXCEDANTS LES TEXTES LEGAUX SUR LA RESPONSABILITE ET, NOTAMMENT :
 - o LES CONSEQUENCES DE LA SOLIDARITE ACCEPTEE PAR L'ASSURE ENVERS D'AUTRES PERSONNES OU GROUPES DE PERSONNES ;
 - o LES CONSEQUENCES DE SENTENCES ARBITRALES RENDUES EN VERTU DE CLAUSES COMPROMISSOIRES ACCEPTEES PAR L'ASSURE ;
- LES DOMMAGES IMMATERIELS QUI NE SONT PAS LA CONSEQUENCE D'UN DOMMAGE MATERIEL GARANTI;

Responsabilité Civile Professionnelle:

GARANTIES	CAPITAUX ASSURES
Tous Dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)	1.000.000,00 DH par année d'assurance
Franchise par sinistre pour dommages autres que corporels	10 % du dommage avec un minimum de 1.000,00 DHS

ARTICLE X - PRIME

La prime nette annuelle du présent contrat est déterminée selon le nombre de personnes exerçant dans l'agence, y compris le responsable de l'agence (Taxes et Frais en sus).

Elle est payable d'avance le **1^{er} Janvier** de chaque année, et révisable en augmentation, en fin d'année en fonction du nombre de salariés ayant exercé au cours de l'année, selon le barème ci-après :

- * 4.000,00 DHS (hors taxes et frais), pour les agences employant moins de 6 personnes
- * 7.200,00 DHS (hors taxes et frais), pour les agences employant entre 6 et 10 personnes
- * 10.000,00 DHS (hors taxes et frais), pour les agences employant entre 11 et 15 personnes
- * 15.000,00 DHS (hors taxes et frais), pour les agences employant plus de 15 personnes

La prime nette annuelle du présent contrat est fixée à la somme de **4.000,00 dhs**, frais taxes en sus, correspondant à **2 personnes** déclarée par le souscripteur.

Cette prime nette annuelle est payable le **1^{er} Janvier** de chaque année.

La prime nette annuelle sera augmentée d'un montant net de **3.000,00 DHS**, frais et taxes en sus, pour chaque **opération HAJ** et ce dans le cas où le souscripteur est retenu par la commission ministérielle pour la commercialisation et la gestion de cette opération.

A la signature du présent contrat l'assuré paie au comptant la somme de **2.810,98 DH** (tous frais compris) représentant la prime d'assurance due pour la période du **23/05/2014** au **31/12/2014**.

ARTICLE XI- CLAUSE RESOLUTOIRE

Le présent contrat est souscrit pour une première période allant du **23/05/2014** au **31/12/2014** et se renouvellera par tacite reconduction le **1^{er} Janvier** de chaque année sauf résiliation par l'une des parties qui prendra l'initiative d'en aviser l'autre par lettre recommandée **2 mois** avant l'échéance anniversaire.

ARTICLE XII- PRECISION

Les présentes conditions particulières prévalent sur les conditions générales chaque fois qu'elles sont contradictoires.

Si le présent contrat n'est pas retourné signé par le souscripteur dans un délai de **20 jours** à compter de la date d'envoi, il sera considéré comme nul et non avenu.

La compagnie, dans ce cas, ne peut être engagée que jusqu'au terme de ce même délai conformément aux dispositions de l'article 29 du Dahir formant Code des Obligations et Contrats (DOC).

Fait à Casablanca le **23/05/2014**
Pour prendre effet le **23/05/2014**

Le Souscripteur

pour la compagnie